

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 novembre 1997

portant approbation du programme d'éradication de la brucellose bovine pour l'année 1998 présenté par l'Irlande et fixant le niveau de la participation financière de la Communauté

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(98/31/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Article premier

vu la décision 90/424/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 94/370/CE⁽²⁾, et notamment son article 24,

Le programme d'éradication de la brucellose bovine présenté par l'Irlande est approuvé pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1998.

Article 2

considérant que la décision 90/424/CEE prévoit la possibilité d'une action financière de la Communauté pour l'éradication et la surveillance de la brucellose bovine;

L'Irlande met en vigueur le 1^{er} janvier 1998 les dispositions législatives, réglementaires et administratives pour mettre en œuvre le programme visé à l'article 1^{er}.

considérant que, par lettre, l'Irlande a présenté un programme d'éradication de cette maladie;

Article 3

considérant que, après examen, ce programme s'est révélé conforme à la décision 90/638/CEE du Conseil, du 27 novembre 1990, fixant les critères communautaires applicables aux actions d'éradication et de surveillance de certaines maladies animales⁽³⁾, modifiée par la directive 92/65/CEE⁽⁴⁾;

1. La contribution financière de la Communauté est fixée à 50 % des coûts supportés en Irlande, pour indemniser les propriétaires en raison de l'abattage de leurs animaux, avec un maximum de 1 000 000 d'écus.

2. La contribution financière de la Communauté est accordée après:

— transmission trimestrielle à la Commission d'un rapport sur l'état d'avancement du programme ainsi que sur les dépenses supportées,

— transmission à la Commission au plus tard le 1^{er} juin 1999 d'un rapport final sur l'exécution technique du programme accompagné des pièces justificatives relatives aux dépenses supportées,

considérant que ce programme figure sur la liste des programmes d'éradication et de surveillance des maladies animales pouvant bénéficier d'une participation financière de la Communauté en 1998, telle qu'elle a été établie par la décision 97/681/CE de la Commission⁽⁵⁾;

et pour autant que la législation vétérinaire communautaire ait été respectée.

considérant que, à la lumière de l'importance du programme pour la réalisation des objectifs poursuivis par la Communauté en matière de santé animale, il convient de fixer la participation financière de la Communauté à 50 % des coûts supportés par l'Irlande avec un maximum de 1 000 000 d'écus;

Article 4

L'Irlande est destinataire de la présente décision.

considérant qu'une participation financière de la Communauté sera accordée pour autant que les actions prévues soient effectuées et que les autorités fournissent toutes les informations nécessaires dans les délais prévus;

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 1997.

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 224 du 18. 8. 1990, p. 19.

⁽²⁾ JO L 168 du 2. 7. 1994, p. 31.

⁽³⁾ JO L 347 du 12. 12. 1990, p. 27.

⁽⁴⁾ JO L 268 du 14. 9. 1992, p. 54.

⁽⁵⁾ JO L 286 du 18. 10. 1997, p. 11.